



FRIEDRICH NAUMANN
STIFTUNG Für die Freiheit.

México

IMPUNIDAD | CERO

denuncia.org



CARNE DE RÉCLAMATION POUR

LES PERSONNES EN
SITUATION DE MOBILITÉ



Équipe de direction:

- ↳ Siegfried Herzog , Director Regional América Latina / Fundación Friedrich Naumann para la Libertad
- ↳ María José Salcedo Campos, coordinadora de Proyecto México / Fundación Friedrich Naumann para la Libertad
- ↳ Catalina Kühne Peimbert, Directora ejecutiva / Impunidad Cero
- ↳ Sandra Alvarez, Directora general / Sin Fronteras IAP

Responsable de la rédaction et de la recherche:

- ↳ Itzel Jiménez Ríos / Impunidad Cero
- ↳ Leslie I. Jiménez Urzua / Impunidad Cero
- ↳ Gerardo Salinas Camarena / Sin Fronteras
- ↳ Ajax Resendiz Velásquez / Sin Fronteras
- ↳ Sandra Garnica Gómez / Sin Fronteras
- ↳ Wendy Castro Martínez / Sin Fronteras

Élaboré par:

- ↳ Sol Abadía / Sin Fronteras



Ce matériel est conçu pour vous aider à identifier si vous avez été victime d'un crime, pour vous donner des outils afin que, si vous le souhaitez, vous puissiez le signaler, et pour vous fournir des moyens de protection afin que vous puissiez cesser d'être victime de violence.

L'UTILISATION DE CETTE CARTE FACILITERA LE SUIVI DU PROCÉDURE DE PLAINTÉ

DONNÉES

Mon numéro de dossier d'enquête: _____

Numéro de dossier unique et/ou numéro de contrôle interne: _____

Date à laquelle j'ai déposé ma plainte: _____ de _____ de 20____

Nom de l'officier du ministère public (ci-après, MP) qui a pris ma plainte: _____

Bureau du procureur où j'ai déposé ma plainte: _____

Unité où j'ai déposé ma plainte: _____

Nom de mon conseiller juridique: _____

Particulier: _____ Gratuit: _____

Je bénéficie de mesures de protection : Oui: _____ Non: _____

Quelles sont les mesures de protection dont je dispose ? _____

Date à laquelle les mesures de protection ont été: _____ de _____ de 20____

Date d'expiration des mesures de protection : _____ de _____ de 20____

Observations: (quelles mesures, autorité émettrice, si elles ont été renouvelées, etc.)

3

4



LES QUESTIONS SUIVANTES VOUS GUIDERONT SUR LES ÉTAPES

- À SUIVRE SI VOUS AVEZ ÉTÉ
VICTIME D'UN CRIME

5

JE PENSE AVOIR ÉTÉ VICTIME D'UN DÉLIT, QUE PUIS-JE FAIRE ?

FAIS ATTENTION!

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME d'un crime, la chose la plus importante est d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous accompagnent:

- ✦ Mettez-vous en lieu sûr pour vous et les personnes qui vous accompagnent.
- ✦ Demandez de l'aide à un membre de votre famille ou à une connaissance.
- ✦ Si possible, rendez-vous dans une agence du ministère public ou du Centre de justice pour les femmes pour déposer une plainte ; il est important de savoir qu'ils offrent une assistance 24 heures sur 24.
- ✦ En cas d'urgence, composez le 911 ou appelez les numéros de téléphone du ministère public de l'État où vous vous trouvez.

6



Nous vous conseillons d'avoir un réseau de soutien et d'accompagnement pour signaler le délit, car la procédure de signalement est souvent longue et la présence d'une personne de confiance rendra le temps d'attente plus supportable.

Pour cela, vous pouvez chercher une organisation civile ou une autre institution qui peut vous conseiller sur les droits dont vous disposez au cas où vous voudriez déposer une plainte et qui peut également vous aider à obtenir les documents qui vous permettront de séjourner au Mexique de manière régulière.

Vous pouvez consulter: <https://contigosinfronteras.org/organizacion/>

PUIS-JE DÉPOSER UNE PLAINTE EN TANT QUE PERSONNE MIGRANTE ?

LA RÉPONSE EST OUI. Au Mexique, toute personne, qu'elle soit mexicaine ou étrangère, a le droit d'accéder à la justice. Cette obligation est inscrite à l'article 17 de notre constitution, qui stipule qu'au Mexique, toute personne a droit à ce que la justice lui soit rendue.

Il est fréquent que les fonctionnaires refusent de prêter attention à une personne sous prétexte qu'elle n'a pas de permis d'immigration pour rester dans le pays ; il est donc important que vous leur rappeliez que votre statut d'immigrant ne fait pas de vous un criminel.

Le fait d'être en situation irrégulière au regard de la loi mexicaine n'a que des conséquences administratives, et non pénales, ce qui signifie que vous ne risquez jamais de vous retrouver en prison parce que vous n'avez pas de permis de séjour au Mexique. Votre statut d'immigrant ne vous empêche pas d'avoir le droit de déposer une plainte.



Il est important de savoir qu'une personne peut se trouver en situation migratoire irrégulière pour deux raisons :

1.

Elle n'a pas de document l'autorisant à se trouver au Mexique.

Le document migratoire avec lequel elle accrédite sa situation a expiré.

2.

L'État mexicain a l'obligation de protéger votre droit à la vie, de réduire les violations des droits humains dont vous pourriez être victime et de lutter contre le trafic et la traite des êtres humains¹. N'ayez donc pas peur de demander de l'aide aux autorités mexicaines.

Si vous êtes victime d'un délit, vous avez le droit de le signaler.



¹ <https://www.ohchr.org/es/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>

SI JE SUIS UNE PERSONNE MIGRANTE, COMMENT PUIS-JE M'IDENTIFIER ?

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE lorsque vous allez signaler un délit, vous devez vous munir d'une pièce d'identité sur laquelle votre nom et votre nationalité sont visibles. Plusieurs possibilités s'offrent à vous:



Si vous avez introduit une demande auprès de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR), vous pouvez vous présenter avec votre preuve d'introduction de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, qui vous servira également de pièce d'identité officielle dans les procédures que vous effectuerez ; si vous avez déjà demandé votre CURP provisoire, il est également important que vous l'apportiez.



Preuve de la reconnaissance du statut de réfugié accordée par la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) une fois que celle-ci a étudié votre dossier et vous a donné une résolution positive.

Résolution de l'Institut national des migrations (INM) vous reconnaissant le statut d'apatride.

Vous avez le droit de signaler même si vous n'avez pas de document

Si vous n'avez entamé aucune de ces procédures, vous pouvez vous munir de la carte d'identité ou de la pièce d'identité de votre pays d'origine.

Si vous n'avez aucun de ces documents, vous pouvez vous rendre au consulat de votre pays et demander un certificat de nationalité portant votre nom complet et votre photographie. Il vous aidera également à vous identifier.

QUE FAIRE SI JE VEUX SIGNALER LA PERTE DE MES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ?



EN CAS DE VOL SANS VIOLENCE ou de perte de documents d'identité ou d'équipements électroniques, vous pouvez faire une déclaration en ligne. Vous trouverez ici les conditions à remplir et la marche à suivre.

Vous pouvez consulter: <https://denuncia.org/denuncia-digital>

Si vous n'êtes pas en mesure d'effectuer votre déclaration en ligne ou si cette option n'existe pas dans votre État, vous pouvez vous rendre dans n'importe quel bureau du procureur.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE N'AI PAS DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ ?

RAPPELEZ-VOUS que si vous n'avez aucun document pour vous identifier, vous pouvez vous adresser à une organisation qui vous accompagnera dans le processus d'obtention de l'un des documents mentionnés ci-dessus, car vous pouvez les obtenir par le biais d'un processus de régularisation migratoire tel que l'obtention d'une carte de visiteur humanitaire, d'une carte de résident temporaire ou permanent, d'une demande de statut de réfugié et d'une naturalisation (vous pouvez mettre le lien vers l'application afin que vous puissiez vous adresser à eux par État, car Sin Fronteras ne peut s'occuper que des cas à Mexico City).

Rencontrez les organisations:
<https://contigosinfronteras.org/organizacion/>

Bien que l'absence de document d'identité ne vous prive pas du droit de dénoncer, il est important que vous ne manquiez pas l'occasion de régulariser votre situation migratoire, et la loi vous accorde un délai pour dénoncer ce qui vous est arrivé.

COMMENT CONTACTER LES AUTORITÉS ?

POUR TOUTES LES PROCÉDURES avec les services d'immigration, il vous sera demandé de fournir une adresse électronique et un numéro de téléphone:

- ✦ Si vous disposez de votre propre numéro et de votre propre adresse électronique, vous devez les communiquer aux autorités au moment où vous vous présentez. Si vous êtes accompagné par une organisation civile, celle-ci pourra vous fournir un numéro de téléphone et une adresse électronique institutionnelle pour recevoir les notifications et vous assister dans cette démarche.
- ✦ Si vous n'avez pas d'adresse électronique et que vous n'êtes pas accompagné par une organisation, rendez-vous dans un cybercafé et demandez de l'aide pour en créer une.

Assurez-vous de pouvoir accéder à l'adresse électronique que vous fournissez, car c'est le principal moyen de communication avec les autorités.

Si vous n'avez pas votre propre numéro de téléphone, vous pouvez donner le numéro d'une personne avec laquelle vous êtes régulièrement en contact.

Nous sommes prêts ! Apprenons-en un peu plus sur la procédure pénale.



15



16

NOUS SOMMES PRÊTS À EN SAVOIR PLUS

SUR LE PROCESSUS PÉNAL MEXICAIN



COMMENT LA PROCÉDURE PÉNALE EST-ELLE DÉCLENCHÉE ? PAR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE.

LA DÉNONCIATION est l'acte qui consiste à informer le ministère public de faits susceptibles de constituer un crime "poursuivi d'office", c'est-à-dire ceux qui doivent faire l'objet d'une enquête immédiate et efficace sans que le consentement ou la présence des victimes ne soient nécessaires. L'homicide, le féminicide ou le viol sont des crimes "poursuivis d'office".

LA PLAINTE est également un acte d'information du ministère public sur des faits susceptibles de constituer un délit, mais dans ce cas, les faits ne peuvent être signalés que par la personne affectée, qui, aux termes de la loi mexicaine, est appelée victime ou personne offensée, car son consentement est nécessaire pour ouvrir une enquête. Par exemple : discrimination, abus sexuel ou violence domestique.

LA DÉNONCIATION ET LA PLAINTE PEUVENT ÊTRE REÇUES PAR UN AGENT DU MINISTÈRE PUBLIC OU DE LA POLICE.



MAIS QU'EST-CE QU'UN DÉLIT ?

Un délit est le comportement d'une personne qui place une autre personne dans une situation qui l'affecte, ou qui met en danger ses droits et ses biens, ou ceux de la société. Lorsque nous sommes victimes d'un délit, nous acquérons une série de droits qui comprennent des mesures de prise en charge visant à garantir une résolution efficace du préjudice que nous subissons.

Dans ce document, nous vous aiderons à identifier les délits **d'enlèvement, d'extorsion, d'atteinte à l'intégrité physique, de discrimination et de disparition forcée.**

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Le crime **d'enlèvement** consiste à priver une personne de sa liberté, pour une durée quelconque, dans le but d'obtenir une rançon, de contraindre l'autorité ou un particulier à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir une fonction ou un acte, de causer un préjudice ou un dommage à une personne, ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit.

Les personnes migrantes au Mexique sont plus susceptibles d'être victimes d'un enlèvement. Cela peut se produire pendant le transit vers le Mexique ou les États-Unis, par exemple lorsqu'une rançon est demandée en échange de l'interdiction de tuer ou de libérer un membre de la famille.



QUE DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE ?

1.

Ce crime peut être signalé par n'importe qui.

2.

Restez calme et, si nécessaire, demandez le soutien des membres de votre famille ou de votre entourage pour assurer votre sécurité.

3.

Lorsque vous allez déposer votre plainte, vous pouvez présenter votre preuve d'ouverture de la procédure, votre carte d'identité ou votre titre d'identité de votre pays d'origine ou, le cas échéant, une preuve de votre nationalité.

Lors du rapport, le ministère public ou la police doit vous demander les informations suivantes :

Nom de la personne recherchée

Date et lieu de l'enlèvement

L'heure de l'enlèvement

Date du dernier contact

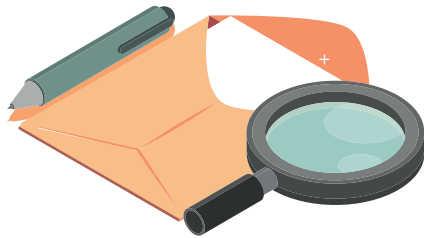
Numéro de téléphone ou moyen par lequel vous avez été contacté pour le paiement de la rançon

NOUS IDENTIFIONS LES CRIMES QUI

AFFECTENT OU METTENT
EN DANGER VOS DROITS
ET BIENS.



EXTORSION



Ce crime consiste à forcer, demander ou tenter d'obliger une personne à accomplir une action dans l'intention d'obtenir un avantage économique pour soi-même ou pour autrui. L'un des types d'extorsion les plus courants est l'extorsion par téléphone, car les groupes criminels volent souvent des téléphones portables et obtiennent ainsi les numéros de téléphone de membres de la famille et d'amis proches. Il est donc important de prendre des mesures de sécurité telles que protéger son téléphone portable par un mot de passe et ne pas indiquer de liens vers ses contacts (tels que "maman", "papa", "oncle Jean", etc.).

Il est très fréquent que l'extorsion soit le fait de groupes criminels, même si ce sont parfois les mêmes fonctionnaires qui extorquent de l'argent aux parents et amis des personnes détenues dans les centres de détention de l'immigration, les centres de rétention temporaire et les aéroports, puisqu'ils s'emparent de leurs téléphones portables et de leurs données personnelles pour effectuer des recherches.

Une situation qui pourrait se produire est qu'un membre de la famille se rende au Mexique et qu'à l'entrée de l'aéroport, il soit détenu par des agents de l'Institut national des migrations, qui lui demandent une certaine somme d'argent en échange de l'autorisation d'entrer dans le pays.

QUE DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE ?

1

Ce crime peut être signalé par n'importe qui

2

Restez calme et, si nécessaire, demandez le soutien des membres de votre famille ou de votre entourage pour assurer votre sécurité

3

Ensuite, essayez d'identifier le type d'extorsion dont vous avez été victime, par exemple : téléphone, cyber ou face à face

4

Au moment de déposer votre plainte, vous pouvez présenter votre preuve d'ouverture de la procédure, votre carte d'identité ou votre titre d'identité de votre pays d'origine ou, le cas échéant, une preuve de votre nationalité

5

Si possible, apportez des vidéos ou des audios, des papiers ou des documents qui peuvent servir de preuves

6

S'il y a des témoins de l'extorsion, indiquez les noms et les données d'identification d'une ou de plusieurs personnes susceptibles de témoigner

BLESSURES



Il y a délit de blessure lorsqu'une personne porte atteinte à votre intégrité corporelle et que le dommage physique ou mental causé par cet acte nécessite un traitement, une guérison ou un suivi médical ou psychologique. Par exemple, si à la suite d'une bagarre, votre visage est affecté de telle manière qu'il nécessite des soins médicaux pour guérir.

Cela peut se produire lorsqu'une personne ou un groupe de personnes vous attaque en raison de votre nationalité, de votre appartenance ethnique, de votre langue, de la couleur de votre peau, de votre orientation sexuelle, etc.

Il est fréquent que les personnes migrantes soient blessées par des personnes qui ont une aversion pour les étrangers (xénophobie), à la suite de vols violents et de traitements cruels, dégradants et de torture de la part de groupes criminels ou d'agents de l'État (Institut national des migrations, Garde nationale, marine, armée, police, etc.)

QUE DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE ?

- 1 Dans certains États du pays, si les blessures ont été causées par des accidents de la circulation et sans intention de les provoquer, l'enquête est ouverte sur plainte.
- 2 Si les blessures résultent d'une agression, d'un accident de la circulation ou d'une bagarre, entre autres, il est important que le personnel de la police militaire évalue votre état physique.
- 3 Si les blessures nécessitent un transport à l'hôpital, le médecin qui évalue les blessures doit informer le député de la gravité des blessures.
- 4 Si, avant de vous rendre au parquet pour déposer votre plainte, vous vous rendez chez un médecin ou un psychologue privé, vous pouvez présenter cette évaluation de votre état de santé et de votre traitement lors du dépôt de votre plainte.

DISCRIMINATION

Le crime de discrimination se produit par des actions ou des omissions qui tendent à provoquer ou à inciter à la haine ou à la violence, à refuser des services ou des avantages auxquels ils ont droit en raison de leur statut public et à exclure, restreindre ou refuser les droits du travail sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la grossesse, de la race, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, de l'idéologie, de l'orientation sexuelle, de la couleur de peau, de la nationalité, de l'origine ou du statut social, du travail ou de la profession, de la situation économique, des caractéristiques physiques, du handicap ou de l'état de santé.

Les personnes migrantes sont souvent confrontées à une discrimination permanente. Par exemple, lorsqu'elles se voient refuser des services de santé et d'éducation parce qu'elles n'ont pas de documents prouvant un séjour régulier dans le pays, ou lorsqu'elles se voient refuser un emploi en raison de leur apparence physique, de leur religion, etc.



QUE DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE ?

1

Ce délit fait l'objet d'une enquête sur plainte.

2

Vous devez vous adresser au parquet le plus proche du lieu où le délit a été commis ; si vous appartenez à une dissidence sexuelle, vous pouvez vous adresser à l'agence spécialisée dans l'assistance aux usagers de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, travestie, transsexuelle et intersexuelle (LGBTITI) (s'il y en a une dans la région où vous vous trouvez).

3

Si la discrimination s'est produite dans un espace public (dans les transports publics, dans un parc, dans la rue, etc.), vous pouvez demander à la police de vous aider à trouver l'endroit où la signaler. S'il y a un policier à proximité, vous pouvez lui demander d'arrêter votre agresseur (en flagrant délit) et de le déferer au parquet.



Il est important que vous sachiez que ce délit peut être signalé au ministère public. Cependant, vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de la COPRED pour les cas de discrimination au sein de CDMX ou commis par des fonctionnaires de CDMX, et auprès de la CONAPRED pour les cas de discrimination imputables à des individus, des personnes physiques ou morales, ainsi qu'à des fonctionnaires fédéraux.

DISPARITION FORCÉE

Une disparition forcée est l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, commis par une autorité, par une personne agissant sur les instructions d'une autorité ou avec son consentement. Elle s'accompagne également du déni de la privation de liberté et de la rétention et de la dissimulation d'informations sur le lieu où se trouve la personne.

La différence avec l'enlèvement est que la disparition forcée est commise par une autorité (police, agent de migration, etc.) ou par une personne suivant les instructions de l'autorité.

Les personnes en mobilité peuvent être victimes de disparition forcée lorsqu'elles sont détenues par des agents de l'INM, de la police ou des forces armées.

Par exemple, si vous savez qu'un membre de votre famille ou un ami est détenu dans un centre de migration, mais que l'Institut national des migrations refuse de donner des informations ou nie qu'il soit détenu, il peut s'agir d'une disparition forcée.

Il est donc très important que vous restiez en communication avec votre famille et vos amis proches, afin de leur faire savoir à tout moment où et avec qui vous êtes.

Par exemple, si vous êtes arrêté par la police, contactez dès que possible vos proches ou les personnes qui peuvent vous soutenir et dites-leur dans quelle ville vous vous trouvez, qui vous a arrêté et, si possible, activez et partagez votre localisation en temps réel à partir de votre téléphone portable.



Si vous êtes transféré dans un centre de migration ou de séjour temporaire, dites-leur où vous êtes, dans quel état vous vous trouvez, le nom des personnes qui vous ont arrêté et à quelles institutions elles appartiennent, si elles ont pris vos biens (argent, téléphone portable, etc.), ainsi que les sentiments de danger, d'inconfort, de suspicion, entre autres indications qu'il pourrait vous arriver quelque chose.

QUE DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE ?

1

Ce délit peut être signalé par n'importe qui.

2

Lorsque vous vous rendez sur place, munissez-vous de votre certificat d'ouverture de procédure, de votre carte d'identité ou de votre certificat de nationalité et, si possible, faites-vous accompagner par une personne de confiance.

3

Lorsque vous signalez la disparition d'une personne, il est important que vous ayez les informations suivantes à portée de main :

- ✦ Son nom complet.
 - ✦ Une photographie récente de son visage, de préférence sans filtre.
 - ✦ Une photographie ou une description de toute caractéristique particulière telle que tatouages, cicatrices, piercings, entre autres.
 - ✦ Le numéro de téléphone portable de la personne disparue.
- Indiquez le dernier endroit où elle a été vue ainsi que le dernier contact que vous avez eu avec elle.

QUEL EST LE MÉCANISME DE SOUTIEN ÉTRANGER?

Le mécanisme de soutien externe aux recherches et aux enquêtes est constitué d'un ensemble d'actions, de mesures et d'institutions visant à faciliter l'accès à la justice des personnes en situation de mobilité et de leurs familles ; il vise également à promouvoir la recherche des personnes en situation de mobilité qui sont portées disparues, ainsi que les enquêtes sur les délits liés aux personnes en situation de mobilité.

Ce mécanisme a été créé à la demande des groupes de recherche et se veut un point de contact entre le bureau du procureur général et les familles de migrants.

Le mécanisme est responsable de l'unité d'enquête sur les crimes contre les migrants et est composé de :



Vous pouvez consulter: <https://www.fundacionjusticia.org/que-es-mecanismo-de-apoyo-exterior/>

Le chef de l'unité d'enquête sur les crimes contre les migrants, qui est responsable du mécanisme.



Des agents du ministère public.



Personnel non ministériel.

Le mécanisme prévoit une figure appelée "Attaché Offices", qui sont des organes déconcentrés, coordonnés par le Chef de la Coordination des Affaires Internationales et des Attachés Offices ; le personnel de ces organes représente le Ministère Public Fédéral à l'étranger.

Ces personnels recevront la plainte à l'étranger et prendront les mesures nécessaires pour engager la procédure pénale ; ils seront également habilités à recevoir des preuves et à ouvrir des dossiers d'enquête.

Par le biais de mécanismes de communication institutionnels, les attachés seront en coordination constante avec les parquets fédéraux situés sur le territoire mexicain.

TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

Il s'agit du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil de personnes par la menace, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, à des fins d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

Les actes d'exploitation sont:

- L'esclavage.
- La servitude
- La prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.
- L'exploitation du travail.
- Le travail ou les services forcés.
- La mendicité forcée
- L'utilisation de personnes de moins de dix-huit ans dans des activités criminelles.
- L'adoption illégale d'une personne de moins de dix-huit ans
- Le mariage forcé ou servile
- Trafic d'organes, de tissus et de cellules d'êtres humains vivants.
- Expérimentation biomédicale illégale sur des êtres humains.

Les personnes migrantes peuvent être victimes de ce crime en étant trompées par de fausses offres d'emploi, des relations amoureuses, des passages garantis vers les États-Unis, entre autres.

Il s'agit d'une infraction qui peut être signalée par toute personne. Il convient de s'efforcer de signaler l'infraction en un seul acte afin d'éviter de devoir faire d'autres déclarations. Les éléments suivants seront utiles à cette fin :

- Date et heure des faits ; lieu des faits (si vous ne le savez pas, vous pouvez décrire le lieu et fournir des données permettant de le localiser)
- Les personnes impliquées dans les événements ; S'il existe une relation ou un lien de parenté avec ces personnes ; S'il y a eu des violences morales ou des menaces ; si vous avez été privé de conscience d'une manière ou d'une autre ; si d'autres personnes ont été témoins des événements ; si vous avez continué à avoir des contacts avec les agresseurs.

Dès le dépôt de la plainte, l'autorité doit vous fournir des conseils juridiques, afin d'éviter une nouvelle victimisation, de clarifier votre droit à la réparation des dommages, les mesures de précaution qui peuvent être ordonnées en votre faveur, la procédure pénale qui sera menée et le droit de recevoir des conseils juridiques pour les victimes.



FAISONS CONNAÎTRE NOS DROITS

AU MEXIQUE, IL EXISTE DIFFÉRENTES LOIS
QUI PROTÈGENT VOS DROITS AU CAS OÙ
VOUS SERIEZ VICTIME D'UN CRIME



À partir du moment où vous déposez votre plainte, vous avez le droit de recevoir des conseils juridiques techniques et appropriés de la part d'un conseiller juridique, ainsi que des informations sur votre affaire au cours de l'enquête et de la procédure pénale, de la part d'une personne titulaire d'un diplôme de droit et d'une licence professionnelle.

Vous avez également le droit à :

UN TRAITEMENT DIGNE

Vous avez le droit d'être traité avec respect, compréhension et sans discrimination.



UN INTERPRÈTE

Si vous ou l'un de vos témoins parlez une langue autre que l'espagnol, vous avez le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur de la part de l'autorité compétente.

VOUS PLAINDRE DES ACTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Vous pouvez vous adresser à une autorité judiciaire si le procureur commet des omissions dans l'enquête ou décide que votre procédure ne doit pas commencer, se poursuivre ou être suspendue.



ACCOMPAGNEMENT

Vous avez le droit d'être accompagné lorsque vous déposez votre plainte et lors des expertises qui sont effectuées sur vous, soit par un avocat, soit par la personne que vous jugez appropriée



ABRI ET NOURRITURE

Si votre vie et votre intégrité, ainsi que celles de vos enfants si vous en avez, sont en danger, vous devez recevoir des soins immédiats et d'urgence. Vous avez le droit d'être orienté vers des centres spécialisés pour une prise en charge globale, de recevoir un traitement physique, psychologique et émotionnel, ainsi que de la nourriture.





ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE DOSSIER D'ENQUÊTE

Afin de poursuivre la procédure de plainte, vous avez le droit d'accéder au dossier d'enquête qui a été ouvert pour votre cas. Vous avez le droit d'être informé et notifié de toute décision prise par l'autorité concernant votre cas.



RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ

Vous avez le droit d'accéder à la vérité, à la justice et à une réparation complète pour la violence que vous avez subie.



MÉCANISMES DE PROTECTION

Vous avez le droit de bénéficier des mesures nécessaires pour garantir votre vie et votre intégrité. Le procureur a l'obligation de les ordonner immédiatement lorsqu'il dispose d'informations suggérant que votre vie ou votre intégrité est en danger au moment de l'ouverture de l'enquête. Il s'agit de mesures de protection, qui peuvent également être accordées à vos témoins. Vous pouvez demander ces mesures directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller juridique.

VOICI QUELQUES-UNES DE CES MESURES:

- 1 Interdire à la personne qui vous a agressé de s'approcher de votre domicile ou de s'y rendre
- 2 Interdire à la personne qui vous a agressé(e) de se rendre à votre domicile ou à l'endroit où vous séjournez
- 3 Séparation immédiate du domicile que vous partagez avec la personne qui vous a agressé(e) *(les 3 mesures ci-dessus sont soumises à l'appréciation du juge)
- 4 Remise immédiate de vos effets personnels ou de vos documents d'identité (INE, acte de naissance, passeport)
- 5 Interdire à la personne qui vous a agressé d'avoir un comportement qui vous intimide ou vous gêne
- 6 Surveillance par la police à votre domicile
- 7 Protection par la police
- 8 Assistance immédiate de la police à votre domicile
- 9 Vous transférer dans des abris, des abris temporaires, ainsi que vos enfants, si vous en avez
- 10 Affecter du personnel de police pour vous accompagner afin de réintégrer votre domicile familial

N'OUBLIEZ PAS ! La durée des mesures de protection, qu'elles soient ou non soumises au contrôle d'un juge de surveillance, est de 60 jours au maximum, mais peut être prolongée de 30 jours. Dans le cas des mesures qui ont été entendues par un juge de contrôle, lorsque la cause pour laquelle la mesure a été accordée n'existe plus, le prévenu, sa défense ou, le cas échéant, le ministère public, peuvent demander au juge de contrôle de ne plus les maintenir.

ACCÈS À LA RÉGULARISATION DE L'IMMIGRATION

Si vous avez été victime d'un crime et que vous l'avez signalé, vous pouvez obtenir un document d'immigration au Mexique.

La loi sur les migrations prévoit une condition de séjour appelée "Visiteur pour raisons humanitaires", qui est accordée aux personnes qui ont été victimes d'un crime. Ce permis de séjour est valable un an et peut être renouvelé tant que la procédure se poursuit.

Après vous être rendu au parquet, conservez une copie de la plainte que vous avez déposée, ce document est nécessaire pour vous rendre à la délégation de l'Institut national des migrations afin de demander votre carte de visiteur pour raisons humanitaires qui vous permettra de séjourner dans le pays de manière régulière jusqu'à la fin de la procédure.

N'oubliez pas de donner suite à votre plainte, car si elle est classée ou rejetée, vous n'aurez aucun moyen de renouveler votre permis.



OÙ DOIS-JE
ALLER ? 🦋



45

Dans plusieurs États du pays, il existe des bureaux de procureurs spécialisés dans l'attention aux migrants, dont le personnel est formé pour recueillir votre plainte. S'il n'y a pas de bureau de procureur spécialisé dans votre région, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau de procureur ou au ministère public pour déposer votre plainte.

Remarque : aucun parquet ne peut refuser de recevoir votre plainte au motif que vous n'êtes pas dans le bon parquet.

UNITÉ D'ENQUÊTE SUR LES CRIMES CONTRE LES MIGRANTS - UIDPM

Le Bureau du procureur général de la République dispose d'une UIDPM, où seuls les crimes fédéraux peuvent être signalés. Cela signifie que vous pouvez signaler des crimes tels que la traite des êtres humains, les crimes liés au trafic de stupéfiants et au trafic d'armes. Vous pouvez signaler le crime dont vous avez été victime de la manière suivante :

EN PERSONNE, À L'ADRESSE SUIVANTE:

Avenida Insurgentes, numéro 20 de la Glorieta de Insurgentes, Colonia Roma Norte, Alcaldía Cuauhtémoc, C.P. 06700, Mexico, 24 heures sur 24, 365 jours par an.



46

DÉLÉGATIONS DU BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉTAT DANS LEQUEL VOUS VOUS TROUVEZ.

Vous pouvez consulter: www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/578735/Delegaciones_FGR.pdf

PAR TÉLÉPHONE : (55) 53460
000 ext. 508344, 508367, 508314.



PAR COURRIEL À :
unidadmigrantes@fgr.gob.mx

PARQUETS SPÉCIAUX POUR L'ATTENTION AUX MIGRANTS

Seuls les États de Chiapas, Oaxaca, Veracruz, Coahuila, Tabasco, Campeche et Quintana Roo en disposent.

Vous pouvez consulter: www.wola.org/wp-content/uploads/2017/07/Accesoalajusticia_Versionweb_Julio20172.pdf

ÉTAT

Chiapas



PARQUET

Tapachula
Decimoséptima Calle Ote. 9, Los Naranjos, Lazaro Cardenas, 30738 Tapachula de Córdoba y Ordoñez, Chis.

Palenque
Lienzo Charro S/N, Monterrey, 29960 Palenque, Chis.

Dirección de Atención a Personas Migrantes y Refugiadas (DAPMyR)
29960, Centro, Palenque, Chis.

ÉTAT

Oaxaca



PARQUET

Oaxaca
Instituto Oaxaqueño de Atención al Migrante
68270, Internacional 7, San Miguel 2da Secc, Tlalixtac de Cabrera, Oax.

Veracruz



Veracruz
Dirección de atención a migrantes
Palacio Federal S/N 2do. Nivel, Centro,
91000 Xalapa, Ver.

Si vous ne vous trouvez pas dans l'un de ces États, vous pouvez vous adresser au parquet le plus proche.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PROCUREUR OU LA POLICE NE VEUT PAS ME RECEVOIR ?

S'il y a des irrégularités dans votre traitement, comme des retards, des refus ou des demandes de paiement, vous pouvez vous adresser aux visitadurías, qui sont les organes internes des parquets chargés de contrôler, de recevoir les plaintes et de sanctionner les actions des fonctionnaires qui travaillent dans ces institutions.

Vous pouvez consulter: <https://denuncia.org/visitadurias/>

les informations nécessaires pour dénoncer des actes irréguliers ou de corruption commis par un fonctionnaire du ministère public et/ou du bureau du procureur général.

PUIS-JE FAIRE UNE DÉCLARATION DANS UN ÉTAT ET POURSUIVRE MA PROCÉDURE DANS UN AUTRE ?



La réponse est non. La plainte doit être déposée dans le lieu où le délit a été commis, car l'autorité compétente pour enquêter et punir l'acte dont vous avez été victime est l'autorité du lieu où l'acte a eu lieu.

Si vous déménagez, cette procédure ne sera pas transférable dans un autre État et vous perdrez la possibilité de suivre votre dossier.

RECONNAISSANCE JURIDICTIONNELLE DU DROIT DES MIGRANTS À PORTER PLAINTÉ

Depuis des années, les migrants sont victimes de violations des droits de l'homme et, face à ces abus, la société civile a déployé d'énormes efforts pour faire en sorte que ces violations soient dénoncées et poursuivies, et que le préjudice soit réparé.

C'est pourquoi la SCJN a adopté des résolutions visant à renforcer le droit des étrangers à dénoncer les crimes dont ils sont victimes au Mexique et à participer au processus.

La Cour suprême de justice de la nation (SCJN) est la plus haute cour constitutionnelle du Mexique et le chef du pouvoir judiciaire de la Fédération mexicaine. Elle a notamment pour mission de préserver les droits inscrits dans notre constitution et de chercher à maintenir l'équilibre entre les différents pouvoirs et sphères du gouvernement mexicain, par le biais des résolutions judiciaires qu'elle émet.

À cet égard, le SCJN a souligné les droits des personnes en situation de mobilité, ainsi que les situations spécifiques qui les rendent vulnérables au sein du système judiciaire :

1 LE DROIT À CE QUE LE DOSSIER D'ENQUÊTE SOIT ENVOYÉ À L'AMBASSADE DU MEXIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DE LA VICTIME

Vous pouvez consulter: <https://sjf2.scjn.gob.mx/-detalle/tesis/2017614>

Dans le cas de délits liés à des violations des droits humains, l'autorité ministérielle est tenue de numériser tous les actes qui composent le dossier d'enquête, de faire un résumé de l'affaire et d'envoyer toutes les informations par voie électronique à l'ambassade du Mexique dans l'État concerné, afin que les victimes puissent consulter le dossier et que leur droit d'accès à la justice ne soit pas violé.

Ce droit s'applique également aux membres de la famille qui ne se trouvent pas dans notre pays

Vous pouvez consulter: <https://sjf2.scjn.gob.mx/-detalle/tesis/2016067>

2 LE DROIT DES VICTIMES INDIRECTES D'ACCÉDER À UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DANS LES CAS DE DISPARITIONS FORCÉES

Vous pouvez consulter: <https://sjf2.scjn.gob.mx/-detalle/tesis/2015724>

Dans les cas de disparition de migrants, l'autorité ministérielle est tenue de permettre à la famille d'accéder à l'enquête par le biais du dossier dans lequel elle est instruite.

**CETTE PUBLICATION A ÉTÉ FINANCÉE AVEC
LE SOUTIEN DE LA FONDATION FRIEDRICH
NAUMANN STIFTUNG
FÜR DIE FREIHEIT MÉXICO**

Nous apprécions la participation de toutes les
personnes des organisations impliquées.



**FRIEDRICH NAUMANN
STIFTUNG** *Für die Freiheit.*
México